



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 janvier 2013
Français
Original : anglais

Lettre datée du 31 décembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye (voir annexe), qui rend compte des activités menées par le Comité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 et est présenté conformément à la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président
(Signé) José Filipe **Moraes Cabral**



Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

2. Au cours de la période considérée, le Bureau du Comité était présidé par José Filipe Moraes Cabral (Portugal), Président, la vice-présidence étant assurée par la délégation indienne. En 2012, le Comité a tenu sept consultations. Sa page Web peut être consultée à l'adresse : www.un.org/french/sc/committees/1970/.

II. Rappel des faits

A. Mesures

3. Par sa résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité a imposé des mesures concernant la Libye qui comprennent un embargo sur les armes (armements et matériel connexe à destination et en provenance de la Libye ainsi que mise à la disposition de ce pays de mercenaires armés), des dispositions relatives à l'inspection des chargements visant à faire respecter l'embargo sur les armes, et une interdiction de voyager et un gel des avoirs appliqués à des individus ou des entités désignés par le Comité. Des dérogations ont également été prévues. Seize individus tombant sous le coup de l'interdiction de voyager, dont six sont également soumis au gel des avoirs, ont été désignés par la résolution 1970 (2011). Un comité composé de tous les membres du Conseil de sécurité a été créé pour mener à bien les tâches définies au paragraphe 24 de la résolution.

4. Par sa résolution 1973 (2011), le Conseil de sécurité a imposé des mesures supplémentaires concernant la Libye, notamment l'autorisation de prendre des dispositions pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Libye, l'imposition d'une zone d'exclusion aérienne dans l'espace aérien libyen, l'interdiction de vol à tout aéronef libyen sauf dérogation, et à tout aéronef, sauf dérogation, si les États concernés disposent d'informations qui les autorisent raisonnablement à penser qu'il y a à bord des armes dont la fourniture a été interdite par l'embargo sur les armes. Les dispositions relatives à l'inspection des chargements visant à faire respecter l'embargo sur les armes ont été renforcées et autorisent les États Membres à prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à ces inspections. Le gel des avoirs a été étendu à l'obligation de vigilance dans les échanges avec les entités libyennes si les États ont des raisons de penser que de tels échanges peuvent contribuer à la violence ou à l'emploi de la force contre les civils. La résolution 1973 (2011) désigne deux autres individus tombant sous le coup de l'interdiction de voyager et cinq entités soumises au gel des avoirs. Sept des 16 individus précédemment soumis seulement à l'interdiction de voyager sont aussi tombés sous le coup d'un gel des avoirs.

5. Le 24 juin 2011, le Comité a désigné deux autres individus soumis à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs, et une entité soumise au gel des avoirs.

6. Par sa résolution 2009 (2011), le Conseil de sécurité a introduit des cas de dérogation supplémentaires à l'embargo sur les armes et décidé que deux des entités inscrites sur la liste ne seraient plus soumises au gel des avoirs et que les quatre autres bénéficieraient d'un assouplissement partiel de cette mesure. Il a également décidé de lever la mesure d'interdiction de vol des avions libyens.

7. Par sa résolution 2016 (2011), le Conseil de sécurité a mis fin à l'autorisation relative à la protection des populations civiles ainsi qu'à la zone d'exclusion aérienne.

8. Le 16 décembre 2011, donnant suite à une demande reçue des autorités libyennes compétentes, le Comité a radié deux noms d'entité de la liste des individus et entités soumis à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs. Par conséquent, à la fin de la période considérée, 5 individus restaient soumis à l'interdiction de voyager, 15 individus à la fois à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs et 2 entités à un gel partiel de leurs avoirs.

9. Par sa résolution 2040 (2012), le Conseil de sécurité a mis fin à l'autorisation accordée aux États Membres de prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à des inspections visant à faire appliquer l'embargo sur les armes.

B. Critères de désignation

10. Par sa résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité a décidé que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs s'appliqueraient aux individus et entités désignés par le Comité, respectivement : a) qui ordonnent, contrôlent ou dirigent de toute autre manière la commission de violations graves des droits de l'homme contre des personnes se trouvant en Libye ou sont complices en la matière, y compris en préparant, commandant, ordonnant ou conduisant des attaques, en violation du droit international, notamment des bombardements aériens, contre des populations ou des installations civiles, ou en étant complices en la matière; ou b) qui agissent pour des individus ou entités identifiés à l'alinéa a) ou en leur nom ou sur leurs instructions.

11. Par sa résolution 1973 (2011), le Conseil de sécurité a décidé que le gel des avoirs s'appliquerait aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques détenus par les autorités libyennes, désignées comme telles par le Comité, ou par des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, ou par des entités détenues ou contrôlées par elles et désignées comme telles par le Comité. Dans la même résolution, il a décidé que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs s'appliqueraient aussi à toutes personnes et entités dont lui-même ou le Comité auraient établi qu'elles ont violé les dispositions de la résolution 1970 (2011), en particulier l'embargo sur les armes, ou qu'elles ont aidé d'autres à les violer.

C. Mandat du Comité

12. En application du paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011), le Comité a été initialement chargé de s'acquitter des tâches suivantes : surveiller l'application de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs; désigner les personnes passibles de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs et examiner les demandes de dérogation à ces mesures; arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures énoncées dans la résolution; adresser au Conseil dans un délai de 30 jours un premier rapport sur ses travaux et faire ensuite rapport au Conseil lorsqu'il l'estimera nécessaire; entretenir un dialogue avec les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures; solliciter de tous les États toutes informations qu'il jugerait utiles concernant les actions que ceux-ci ont engagées pour appliquer les mesures énoncées dans la résolution de façon effective; et examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées par la résolution et y donner la suite qui convient.

13. Par sa résolution 1973 (2011), le Conseil de sécurité a étendu le mandat du Comité aux mesures prévues dans celle-ci. Il a chargé le Comité de désigner les autorités libyennes, les personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, ou les entités détenues ou contrôlées par elles, tombant sous le coup du gel des avoirs, dans un délai de 30 jours à dater de l'adoption de la résolution et ensuite selon qu'il y aurait lieu.

14. Pour s'acquitter de ses tâches, le Comité est aidé par le Groupe d'experts créé par le Secrétaire général en application de la résolution 1973 (2011), en consultation avec lui¹.

15. Par sa résolution 2017 (2011), le Conseil de sécurité a prié le Comité, aidé de son groupe d'experts, agissant en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, ainsi que d'autres organismes compétents des Nations Unies, dont l'Organisation de l'aviation civile internationale, et en consultation avec les organisations et organismes internationaux et régionaux, d'évaluer les menaces et les problèmes, liés en particulier au terrorisme, que pose la prolifération dans la région de tous types d'armes et de matériel connexe, en particulier des missiles sol-air portables, en provenance de la Libye. Il a également demandé au Comité de lui soumettre un rapport sur les moyens de contrer cette menace et d'empêcher la prolifération des armes et de leur matériel connexe, incluant des mesures visant à sécuriser les armes et leur matériel connexe, à veiller à ce que les stocks soient gérés en toute sécurité et sûreté, à renforcer le contrôle des frontières et à améliorer la sécurité des transports.

16. Ultérieurement, par sa résolution 2022 (2011), le Conseil de sécurité a décidé de confier également pour mandat à la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), en coordination et en consultation avec le Gouvernement de transition libyen, d'accompagner et de soutenir la Libye en ce qu'elle fait pour prévenir la prolifération d'armements et de matériel connexe de tous types, notamment de

¹ Voir les lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général au sujet de la nomination des membres du Groupe d'experts (S/2011/293, S/2011/313, S/2011/377 et S/2012/240).

missiles sol-air portables, compte tenu, notamment, du rapport mentionné au paragraphe 5 de la résolution 2017 (2011).

17. Alors que, dans sa résolution 1973 (2011), il autorisait jusqu'à huit experts à servir le Groupe, le Conseil de sécurité a réduit leur nombre à un maximum de cinq dans sa résolution 2040 (2012) relative à la prorogation d'un an du mandat du Groupe. Les tâches confiées au Groupe d'experts sont notamment les suivantes : réunir, examiner et analyser toutes informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents, d'organisations régionales et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans les résolutions 1970 (2011), 1973 (2011) et 2009 (2011), en particulier les violations de leurs dispositions; faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, les autorités libyennes ou d'autres États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures pertinentes; remettre au Conseil un rapport d'activité au plus tard 90 jours après la création du Groupe (soit avant le 17 juillet 2012), et lui remettre un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard 30 jours avant la fin de son mandat (soit avant le 14 février 2013).

18. Dans sa résolution 2040 (2012), le Conseil de sécurité a également engagé le Groupe d'experts, tout en gardant à l'esprit que la MANUL est chargée d'aider les autorités libyennes à lutter contre la prolifération illicite de toutes armes et de matériel connexe de tout type, en particulier des missiles sol-air portables, et à sécuriser et à contrôler les frontières de la Libye, à poursuivre les enquêtes qu'il mène sur les violations des sanctions, notamment sur les transferts illicites d'armes et de matériel connexe à destination et en provenance de la Libye et sur les avoirs des personnes visées par le gel des avoirs prévu par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), modifiées par la résolution 2009 (2011), et a invité la MANUL et les autorités libyennes à aider le Groupe à enquêter en Libye, notamment en lui communiquant des renseignements, en facilitant ses déplacements et en lui donnant accès aux installations de stockage des armements, selon qu'il conviendrait.

III. Résumé des activités du Comité

A. Rapport établi conformément au paragraphe 5 de la résolution 2017 (2011)

19. Le 23 mars 2012, le Comité a adopté le rapport portant sur les menaces et les problèmes, liés en particulier au terrorisme, que pose la prolifération dans la région de tous types d'armes et de matériel connexe, en particulier des missiles sol-air portables, en provenance de la Libye, et l'a transmis au Conseil de sécurité (voir S/2012/178).

B. Liste récapitulative des individus et entités

20. Le 13 février 2012, à la demande des autorités libyennes compétentes, le Comité a modifié l'une des entrées à sa liste d'individus et d'entités soumis à une interdiction de voyager ou à un gel des avoirs.

21. Le 15 mars 2012, le Comité a mis à jour une entrée de sa liste puis, le 2 avril 2012, plusieurs autres.

22. Dans une lettre en date du 17 juillet 2012, le Comité a demandé aux autorités libyennes de plus amples renseignements sur une entité de la liste.

C. Rapports sur l'application des dispositions

23. Au paragraphe 25 de la résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États Membres de faire rapport au Comité dans les 120 jours suivant l'adoption de la résolution (soit avant le 26 juin 2011) sur les mesures qu'ils auraient prises pour donner effet aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 de celle-ci, qui portent sur l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs. À ce jour, le Comité a reçu les rapports de 58 États Membres (voir annexe). À moins que les États demandent à ce qu'ils soient tenus confidentiels, ces rapports sont publiés en tant que documents de l'Organisation des Nations Unies, et mis en ligne sur le site Web du Comité.

D. Notices d'aide à l'application des résolutions

24. Au cours de la période considérée, le Comité a approuvé trois notices d'aide à l'application des résolutions qui ont été envoyées aux États Membres, qui sont toutes disponibles sur son site Web.

25. Le 7 mars 2012, le Comité a approuvé sa première notice, indiquant que les filiales des entités demeurant sur la liste n'étaient pas soumises au gel des avoirs et que les États Membres n'étaient pas tenus d'imposer un gel de leurs avoirs aux structures détenues ou contrôlées partiellement ou totalement par ces entités.

26. Le 25 juillet 2012, le Comité a approuvé sa deuxième notice, qui contenait des renseignements visant à aider les États Membres à appliquer l'embargo sur les armes à l'encontre de la Libye en privilégiant certains aspects des dérogations prévues aux paragraphes 9 et 13, respectivement, des résolutions 1970 (2011) et 2009 (2011) du Conseil de sécurité. Cette notice précisait quelles données d'information devaient figurer dans les notifications de dérogation à l'embargo adressées au Comité.

27. Le 9 octobre 2012, le Comité a approuvé sa troisième notice, qui visait à aider les États Membres à appliquer l'embargo sur les armes en privilégiant le signalement au Comité des violations ou des tentatives de violations de l'embargo.

E. Notifications et demandes de dérogation

1. Embargo sur les armes

28. Une dérogation à l'embargo sur les armes est prévue à l'alinéa a) du paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) pour les fournitures à la Libye de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou la formation connexes qui auront été approuvées à l'avance par le Comité. Une autre dérogation est prévue au paragraphe 9 c) pour les autres ventes ou fournitures d'armements et de matériel connexe, ou à la fourniture d'une assistance ou de personnel à la Libye, qui auront été approuvées à l'avance par le Comité. Au cours de la période considérée, le Comité a approuvé 10

demandes de dérogation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 9 et 3 en vertu de l'alinéa c).

29. Une dérogation à l'embargo sur les armes est prévue à l'alinéa a) du paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011) pour la fourniture, la vente ou le transfert à la Libye d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris de toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre, ayant pour but exclusif l'aide aux autorités libyennes pour la sécurité ou le désarmement, avec notification préalable au Comité, en l'absence de décision négative de ce dernier dans les cinq jours ouvrés suivant la notification. Une autre dérogation est prévue à l'alinéa b) du paragraphe 13 pour la fourniture, la vente ou le transfert à la Libye d'armes de petit calibre, d'armes légères et d'équipements connexes, exportés temporairement en Libye et destinés à l'usage exclusif du personnel des Nations Unies, des représentants des médias, et du personnel humanitaire et de développement, avec notification préalable au Comité, s'il n'y a pas de décision négative de ce dernier dans les cinq jours ouvrés suivant la notification. Le Comité a reçu 53 notifications de dérogation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 13, 2 en vertu de l'alinéa b) et 9 en vertu du paragraphe 13 dans son ensemble. Il n'a pris aucune décision négative à leur sujet.

30. Dans une lettre en date du 25 juillet 2012, le Comité a transmis aux autorités libyennes plusieurs propositions visant à simplifier et à améliorer la procédure de notification en cas de dérogation.

2. Gel des avoirs

31. Une dérogation au gel des avoirs est prévue à l'alinéa a) du paragraphe 19 de la résolution 1970 (2011) pour les dépenses ordinaires, après que lesdits États Membres auront informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et en l'absence de décision contraire du Comité dans les cinq jours ouvrables suivant cette notification. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu neuf notifications de dérogation en vertu de cet alinéa. Il n'a pris aucune décision négative à leur sujet.

32. Une dérogation au gel des avoirs est prévue au paragraphe 21 de la résolution 1970 (2011) pour les paiements à effectuer au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que les États concernés se sont assurés que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité inscrite sur la liste, et que ces États ont signifié au Comité leur intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, 10 jours ouvrables avant cette autorisation. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu trois notifications de dérogation en vertu du paragraphe 21 de la résolution.

33. Une dérogation au gel des avoirs des quatre entités alors inscrites sur la liste est prévue au paragraphe 16 de la résolution 2009 (2011) pour un ou plusieurs des usages suivants : a) besoins humanitaires; b) carburant, électricité et eau exclusivement à usage civil; c) reprise de la production et de la vente libyennes d'hydrocarbures; d) création, fonctionnement ou renforcement d'institutions du gouvernement civil et d'infrastructures publiques civiles; e) facilitation de la reprise

des opérations du secteur bancaire, y compris afin de soutenir ou faciliter les échanges internationaux avec la Libye.

34. Cette dérogation s'applique sous réserve qu'un État Membre ait notifié au Comité son intention d'autoriser l'accès aux fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques pour un ou plusieurs des usages ci-après, et qu'il n'y ait pas eu de décision négative du Comité dans les cinq jours ouvrés suivant la notification; qu'un État Membre ait notifié au Comité que ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques ne seront pas mis à la disposition des personnes inscrites sur la liste ni utilisés à leur profit; que l'État Membre ait consulté par avance les autorités libyennes sur l'usage de ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques; que l'État Membre ait informé les autorités libyennes de la notification soumise en application du paragraphe 16 et que, dans les cinq jours ouvrés, les autorités libyennes n'aient pas soulevé d'objections au déblocage de ces fonds. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu une notification en vertu du paragraphe 16 de la résolution 2009 (2011). Il n'a pas pris de décision négative à son sujet.

35. Le Comité a appliqué une dérogation au gel des avoirs à au moins 6 millions de dollars en 2012 au titre des notifications de dérogation visées ci-dessus.

F. Demandes d'information et demandes d'éclaircissement

36. Au cours de la période considérée, le Comité a répondu à 14 demandes d'information ou d'éclaircissement formulées par les États Membres et concernant la portée et l'application de l'embargo sur les armes ou du gel des avoirs.

G. Exposés et débats au sein du Comité

37. À l'occasion de consultations tenues le 9 février 2012, les membres du Comité ont examiné plusieurs demandes d'information ou d'éclaircissement émanant des États Membres qui concernaient le statut des filiales des deux entités encore inscrites sur la liste, à savoir la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement) et le Libyan African Investment Portfolio. Ils ont conclu que les structures détenues ou contrôlées partiellement ou totalement par ces deux entités n'étaient pas soumises au gel des avoirs.

38. À l'occasion de consultations tenues le 5 mars 2012, le Groupe d'experts a présenté son rapport final. Les membres du Comité ont ensuite examiné les recommandations formulées dans ce rapport.

39. À l'occasion de consultations tenues le 9 avril 2012, les membres du Comité ont convenu d'inviter à une réunion de celui-ci, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), aux fins d'un échange de vues sur cinq des recommandations du Groupe d'experts et pour examiner les relations de travail entre ce dernier et la MANUL. Le même jour, en application du paragraphe 18 de la résolution 2009 (2011) et du quinzième alinéa du préambule de la résolution 2040 (2012), les membres du Comité ont décidé d'inviter le Représentant permanent de la Libye et les représentants concernés de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international à une réunion du Comité pour les informer des résultats de l'évaluation

du mécanisme de gestion des finances publiques du pays. Ils ont en outre examiné le processus de nomination au Groupe d'experts, dont la composition devra être remaniée en application de la résolution 2040 (2012).

40. À l'occasion de consultations tenues le 9 mai 2012, les membres du Comité ont eu un échange de vues fructueux avec le Représentant spécial pour la Libye.

41. À l'occasion de consultations tenues le 25 juillet 2012, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport d'étape. Par la suite, les membres du Comité ont examiné les recommandations qui y étaient formulées.

42. À l'occasion de consultations tenues le 10 octobre 2012, le Comité s'est réuni à la demande de l'un de ses membres pour examiner la question de la prolifération dans la région d'armes en provenance de la Libye, et en particulier un cas de violation présumée de l'embargo sur les armes impliquant le navire *Intisaar* qui a été rapporté par les médias. Le Coordonnateur du Groupe d'experts a également pris part à ces consultations par vidéoconférence.

43. À l'occasion de consultations tenues le 28 novembre 2012, le Président a pris acte des travaux du Comité depuis sa création. En outre, le Comité a examiné les questions mises en attente ainsi qu'un cas présumé de prolifération dans la région d'armes en provenance de la Libye.

44. Au cours de plusieurs des consultations susmentionnées, le Président du Comité a distribué le bilan actualisé et officieux, présenté sous forme de tableaux, de l'ensemble des notifications et demandes de dérogation à l'embargo sur les armes et au gel des avoirs et des demandes d'information et d'éclaircissement reçues par le Comité depuis sa création.

H. Lettres de demande de renseignements

45. Le 23 mai 2012, le Comité a envoyé cinq lettres concernant un cas présumé de prolifération dans la région d'armes en provenance de la Libye impliquant le *Letfallah II*, que les médias ont abondamment commenté. Ces lettres étaient destinées à l'État d'où serait parti ce navire, à celui par lequel il aurait transité, à celui dont il battait pavillon, à celui dont le propriétaire et le capitaine du bâtiment auraient la nationalité et à l'État de destination du navire, dans les eaux territoriales duquel il a été intercepté et sa cargaison saisie. À la fin de la période considérée, le Comité ou son Groupe d'experts avaient reçu des réponses de quatre des cinq États en question. Le Comité attend d'autres renseignements et une lettre de suivi a été envoyée à l'État d'où serait parti le navire.

46. Le 25 octobre 2012, le Comité a envoyé deux lettres au sujet du cas présumé de prolifération dans la région d'armes en provenance de la Libye impliquant l'*Intisaar*. Le Comité a envoyé des lettres à l'État d'où serait venu ce navire et à celui où il aurait accosté par la suite pour leur demander de fournir par écrit des détails sur les faits rapportés par les médias dans les deux semaines suivant la réception de ce courrier. À la fin de la période considérée, aucun des deux États n'avait répondu au Comité.

47. Le 18 décembre 2012, le Comité a adressé à un État Membre, qui avait fait référence à cette affaire devant le Conseil de sécurité, une lettre concernant un cas présumé de prolifération dans la région d'armes en provenance de la Libye.

I. Examen des rapports et contributions du Groupe d'experts

48. Au cours de la période considérée, le Groupe d'experts a présenté au Conseil de sécurité et au Comité son rapport final (S/2012/163) en date du 17 février 2012, conformément aux dispositions de la résolution 1973 (2011), et a remis au Comité un rapport d'étape en date du 25 juillet 2012, comme le prévoit la résolution 2040 (2012). Il a également présenté un rapport d'inspection en date du 28 septembre.

49. Dans son rapport final, le Groupe d'experts a formulé 21 recommandations, dont 13 relatives à l'embargo sur les armes, 1 à l'interdiction de voyager, 6 au gel des avoirs et 1 à la liste récapitulative des individus et entités. Il en a formulé 9 dans son rapport d'étape, dont 4 sur l'embargo sur les armes, 4 sur le gel des avoirs et 1 sur les facilités accordées au Groupe d'experts pour mener à bien ses travaux sur le terrain. Le rapport d'inspection décrit l'inspection de la cargaison effectuée par le Groupe d'experts dans un des cas présumés de violation de l'embargo sur les armes.

50. Le Groupe d'experts a fourni des éléments de réponse à donner à un État Membre ayant demandé des éclaircissements au Comité sur une question particulière.

51. À 10 reprises, suite à une demande d'assistance émanant du Groupe d'experts relative à l'obtention d'une réponse de la part d'un gouvernement, le Comité a écrit à la Mission permanente de l'État concerné auprès de l'Organisation des Nations Unies pour solliciter son concours afin que le Groupe d'experts obtienne plus rapidement une réponse et pour faciliter une éventuelle visite dans ce pays.

J. Rapports périodiques au Conseil de sécurité et réunions publiques d'information organisées par le Président

52. Conformément aux dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011), le Président du Comité a rendu compte oralement au Conseil de sécurité des travaux du Comité, lors de réunions publiques d'information qui ont eu lieu les 29 février, 10 mai et 8 novembre 2012 (voir S/PV.6728, S/PV.6768 et S/PV.6857). Comme le prévoit la section 12 c) des directives provisoires du Comité, le Président du Comité a organisé, le 30 novembre 2012, une réunion d'information publique sur les travaux de celui-ci.

IV. Violations et violations présumées du régime de sanctions

53. Dans son rapport final au titre de la résolution 1973 (2012), le Groupe d'experts a abordé, entre autres choses, les cas de transfert de matériel militaire à destination et en provenance de la Libye depuis l'entrée en vigueur de l'embargo sur les armes, de non-respect de l'interdiction de voyager et de non-respect du gel des avoirs. Dans la première catégorie, à savoir la fourniture de matériel militaire à la Libye, le Groupe d'experts a fait la distinction entre trois types de transferts, dont les transferts non notifiés, qui constituent une violation de l'embargo sur les armes.

54. Comme indiqué aux paragraphes 45 à 47 ci-dessus, au cours de la période considérée, le Comité s'est prononcé sur trois cas présumés de prolifération dans la région d'armes en provenance de la Libye.

V. Observations

55. Le régime de sanctions du Conseil de sécurité contre la Libye est probablement celui qui a évolué le plus rapidement ces dernières années. En l'espace de 21 mois, le Conseil a adopté six résolutions, la première ayant porté création du Comité et les suivantes continuant d'influer sur sa stratégie et ses travaux. Cela témoigne de la réactivité du Conseil à la situation sur le terrain. Si les mesures de sanction avaient pour principal objectif de prévenir toutes nouvelles attaques contre la population civile libyenne, elles ont ensuite été modifiées en sorte de soutenir le processus de transition et de reconstruction mené par la Libye et de favoriser la sécurité régionale.

56. Le Comité se tient prêt à offrir des éclaircissements sur la portée et l'application de ces mesures à tout État Membre qui en ferait la demande, conformément aux dispositions des résolutions applicables du Conseil de sécurité, afin que tous les comprennent clairement et de la même façon.

Annexe

**Liste des rapports sur l'application des dispositions
présentés par les États Membres en application
des dispositions du paragraphe 25
de la résolution 1970 (2011)**

<i>États Membres</i>	<i>Cote du document</i>
Afrique du Sud	S/AC.52/2011/20
Algérie	S/AC.52/2011/32
Allemagne	S/AC.52/2011/28
Andorre	S/AC.52/2011/4
Argentine	S/AC.52/2011/11 et Add.1 S/AC.52/2012/6
Arménie	S/AC.52/2011/39
Australie	S/AC.52/2011/54
Bélarus	S/AC.52/2011/45
Belgique	S/AC.52/2011/40
Brésil	S/AC.52/2011/17
Brunéi Darussalam	S/AC.52/2011/50
Bulgarie	S/AC.52/2011/2
Canada	S/AC.52/2011/52
Chine	S/AC.52/2011/27
Chypre	S/AC.52/2011/9
Colombie	S/AC.52/2011/48
Danemark	S/AC.52/2011/33
Égypte	S/AC.52/2011/29
Émirats arabes unis	S/AC.52/2011/3
États-Unis d'Amérique	S/AC.52/2011/22
Fédération de Russie	S/AC.52/2011/10 et Add.1 S/AC.52/2012/5
Finlande	S/AC.52/2012/3
France	S/AC.52/2011/42
Gabon	S/AC.52/2011/12
Géorgie	S/AC.52/2011/30
Grèce	S/AC.52/2011/18
Iraq	S/AC.52/2011/36
Italie	S/AC.52/2011/38
Japon	S/AC.52/2011/23

<i>États Membres</i>	<i>Cote du document</i>
Lettonie	S/AC.52/2011/41
Liban	S/AC.52/2011/49
Liechtenstein	S/AC.52/2011/14
Luxembourg	S/AC.52/2012/4
Malaisie	S/AC.52/2011/47
Malte	S/AC.52/2011/1
Mexique	S/AC.52/2011/44
Norvège	S/AC.52/2012/1
Nouvelle-Zélande	S/AC.52/2011/19
Panama	S/AC.52/2011/13
Pérou	S/AC.52/2012/2
Philippines	S/AC.52/2011/6
Pologne	S/AC.52/2011/26
Portugal	S/AC.52/2011/16
Qatar	S/AC.52/2011/43
République de Corée	S/AC.52/2011/21
République de Moldova	S/AC.52/2011/25
République tchèque	S/AC.52/2011/46
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	S/AC.52/2011/7
Saint-Marin	S/AC.52/2011/35
Serbie	S/AC.52/2011/5
Singapour	S/AC.52/2011/24
Slovaquie	S/AC.52/2011/8
Slovénie	S/AC.52/2011/34
Suède	S/AC.52/2011/31
Suisse	S/AC.52/2011/15
Togo	S/AC.52/2011/51
Tunisie	S/AC.52/2011/53
Turquie	S/AC.52/2011/37